



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 1972

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur qu'en Alsace-Lorraine la communication au préfet de certains documents concernant les communes de plus de 25 000 habitants ne la subordonne pas au caractère exécutoire de ces documents. Il souhaiterait cependant savoir si, indépendamment du caractère exécutoire, la communication reste obligatoire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse notamment à sa question n° 3667 du 16 juin 1986 (réponse publiée au JO du 28 juillet 1986), le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République du département de la Moselle c/ ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-I de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre Ier de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a l'exception de l'article 9, a estimé que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'imposait aux communes. L'article 17 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. Cette obligation de transmission, qui demeure donc sans effet sur le caractère immédiatement exécutoire de certains actes, permet au préfet d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Il convient de noter que le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi à l'occasion duquel la Haute Assemblée sera prochainement appelée à se prononcer sur cette question.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1972

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2444